



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0472 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 24 JUIN 2019**  
**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE PARAPLUIE MINIERE COOPERATIVE**  
**«SOPARAMICO SARL »**  
**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**  
**332, Boulevard Lumumba, 10<sup>ème</sup> Rue, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 mai 2018 spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 18 mars 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Société Parapluie Minière Coopérative «SOPARAMICO SARL »** dont le siège est établi au n° 332, Boulevard Lumumba, 10<sup>ème</sup> Rue, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



## Article 2 :

La Société Parapluie Minière Coopérative « **SOPARAMICO Sarl** » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (**ZEA**) à lui attribuer.

## Article 3 :

L'agrément au titre de la Coopérative Minière confère à la Société Parapluie Minière Coopérative « **SOPARAMICO Sarl** », le droit de solliciter un Permis de Recherches.

## Article 4 :

La Société Parapluie Minière Coopérative « **SOPARAMICO Sarl** » est notamment tenue de :

- s'interdire d'utiliser les personnes mineurs d'âge, c'est-à-dire les enfants de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- transmettre le rapport des ses activités à la Direction des Mines ;
- veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- s'acquitter de se impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les Lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JUIN 2019

**Henri YAV MULANG**

Ministre des Mines intérimaire

### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE<sup>2</sup> : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- « **SOPARAMICO Sarl** » : 1

**13**